

Ministère de la Culture

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

pour les structures culturelles



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Version : 1.0 (entrée en vigueur le 15 juin 2022)

Le terme « structure culturelle » désigne une institution culturelle, une organisation, une association ou tout type de structure ayant adhéré à la Charte de déontologie.

La déontologie désigne le code moral d'une profession ou d'une activité. C'est un ensemble de droits et de devoirs censés diriger la conduite de celles et ceux qui exercent cette profession et cette activité.

01

SOMMAIRE

TABLE DES MATIÈRES

01. Sommaire	p.3
02. Préambule	p.4
03. Définitions	p.8
04. Généralités	p.14
05. Valeurs	p.19
05.1 La compétence	p.20
05.2 Le respect	p.20
05.3 La rémunération juste et équitable	p.21
05.4 L'intégrité	p.22
05.5 L'égalité des chances et des genres	p.24
05.6 La diversité culturelle	p.24
05.7 La transparence	p.25
05.8 L'écoresponsabilité	p.25

02

PRÉAMBULE

Par leur travail, leurs projets et leur programmation, les structures culturelles œuvrent à la préservation, la sauvegarde et à l'enrichissement du patrimoine culturel, au soutien et à la diffusion de la création artistique, à la recherche en histoire des arts, à l'éducation artistique et culturelle, à l'accès de tous les publics à la culture et au rayonnement du Grand-Duché de Luxembourg.

C'est dans ce contexte et parce que ces structures participent, ce faisant, à la cohésion sociale et à la démocratisation culturelle et accomplissent une mission d'intérêt général, que le ministère de la Culture a mis en place une politique de financement public qu'il souhaite accompagner dorénavant par la publication de la présente *Charte de déontologie*.

QUEL EST L'OBJET DE LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE ?

La présente *Charte de déontologie* vise à défendre les valeurs d'éthique et de professionnalisme qui sous-tendent la relation de confiance entre les structures culturelles, les artistes et les citoyen/nés. En effet, en raison du financement public reçu et de son rôle dans la société, toute structure culturelle se doit d'adopter un comportement exemplaire dans sa gestion et ses interactions avec les tiers.

Par l'adhésion à la présente Charte, la structure culturelle s'engage à respecter la *Charte de déontologie*.

Pour mettre en œuvre et adapter les principes généraux de la présente Charte, chaque structure culturelle définit et met en place des règles déontologiques en accord avec les besoins de son établissement et de son secteur, en se regroupant, le cas échéant, avec d'autres structures culturelles.

À QUI S'ADRESSE LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE ?

La *Charte de déontologie* s'adresse à toute structure culturelle bénéficiant d'un soutien financier du ministère de la Culture, c'est-à-dire toute structure culturelle qui :

- bénéficie d'une dotation budgétaire, c'est-à-dire pour laquelle le budget du ministère de la Culture prévoit une ligne budgétaire spécifique ;
- a signé une convention avec le ministère de la Culture.

Au-delà de ces structures culturelles, la Charte s'adresse à toute autre structure culturelle intéressée.

Les règles de la *Charte de déontologie* régissent, d'une part, les relations de la structure culturelle avec le ministère de la Culture, et de l'autre, la conduite de tous ses membres et de ses organes : sa direction, son personnel et ses agent/es. Elle régit aussi ses relations avec les artistes et intermittent/es du spectacle, le public, les mécènes, les sponsors, les donateurs/trices, les fournisseurs et les prestataires de services.

QUAND LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

La *Charte de déontologie* s'applique à tout moment et dans le cadre de toutes les activités de la structure culturelle adhérente, que ce soit dans le contexte des relations entre collègues, avec les artistes, le public, les prestataires externes ou fournisseurs, les mécènes, sponsors, donateurs/trices ou encore avec le ministère de la Culture.



03

DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette *Charte de déontologie*, les termes ci-dessous se comprennent comme suit :

Agent/e

Un/e « agent/e » désigne toute personne qui accomplit une ou plusieurs missions ou tâches pour le compte de la structure culturelle adhérente, y compris ses employé/es, intérimaires, stagiaires, bénévoles, à l'exclusion des artistes qu'elle engage.

Artiste

Un/e « artiste » désigne toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur/trice ou exécutant/e, un art ou une discipline artistique.

Convention ou conventionnement

La « convention » ou le « conventionnement » désignent le lien contractuel qui peut unir le ministère de la Culture à des structures culturelles. Les accords de conventions établissent des cahiers de charges et des engagements mutuels. Ces engagements sont de nature financière du côté du ministère de la Culture et de nature artistique et culturelle du côté des structures culturelles.

Financement public ou soutien financier du ministère de la Culture

Le « financement public » ou « soutien financier du ministère de la Culture » désigne l'engagement financier du ministère de la Culture auprès d'une structure culturelle octroyé dans le cadre d'une convention ou d'une dotation budgétaire spécifique.

Intermittent/e du spectacle

L'artiste, créateur/trice ou exécutant/e, le/la technicien/ne de scène ou tout/e autre professionnel/le intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il ou elle alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités.

Patrimoine culturel

Le « patrimoine culturel » désigne un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions, fussent-ils en continuelle évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels, audiovisuels et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, artisanal, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel, le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel.

Structure culturelle

Le terme « structure culturelle » désigne une institution culturelle¹, une organisation, une association ou tout type de structure ayant adhéré à la *Charte de déontologie*.

¹ Une « institution culturelle » est un organisme, public ou privé, commercial ou sans but lucratif, reconnu pour son rôle dans un contexte culturel. Le lieu y associé n'est pas une condition sine qua non pour que l'on puisse parler d'institution, bien qu'il soit souvent indissociable de l'institution. En revanche, pour qu'un organisme dont le but est artistique ou plus généralement culturel soit reconnu en tant qu'institution, sa structure doit être composée, au moins, d'un poste de direction garanti et d'un personnel professionnel spécialisé. Il doit par ailleurs être doté d'une programmation ou activité culturelle régulière placée sous la responsabilité de la direction de l'institution (Glossaire et guide des opportunités de financement pour artistes et professionnel/les de la culture publié par le Fonds culturel national).



04

GÉNÉRALITÉS

Charte de déontologie et règles déontologiques propres ou sectorielles

La structure culturelle veille à l'application de la présente charte et désigne en interne un/e interlocuteur/trice privilégié/e qui représente la personne ou l'organe de référence en matière de déontologie et qui peut éclairer à tout moment les personnes sur les questions qu'elles se posent en matière de déontologie.

En plus de la *Charte de déontologie*, la structure culturelle se dote de principes et règles déontologiques propres, adaptées à son activité et son organisation, en se regroupant, le cas échéant, avec d'autres structures culturelles du même domaine. Ces règles de déontologie propres ou sectorielles peuvent venir préciser les principes repris dans la présente Charte, en envisager les implications concrètes et les articuler par rapport à l'activité de la structure culturelle. Ces règles peuvent s'inspirer d'autres chartes de déontologie du secteur dont relève ladite structure. Elles sont rédigées de manière claire, lisible et opérationnelle afin d'être accessibles à tou/tes les agent/es. La structure culturelle associe le conseil d'administration et le personnel lors de l'élaboration de ses règles de déontologie propres et vérifie régulièrement si les règles déontologiques supplémentaires dont elle s'est dotée sont à jour.

Diffusion et application des règles de déontologie

La structure culturelle s'assure que tous ses agent/es, dirigeant/es, administrateurs/trices et membres de jurys qu'elle met en place connaissent les règles de déontologie qui s'appliquent à eux. Dans ce cadre, elle assure notamment la diffusion de leur contenu et crée une culture de la déontologie en son sein. La structure s'assure que la *Charte de déontologie* ainsi que les règles déontologiques propres ou sectorielles soient publiques.

La structure culturelle veille à l'application de la présente charte ainsi que des règles déontologiques propres ou sectorielles par la mise en place d'une procédure de signalement interne de toute information relative à une violation aux règles énoncées dans la *Charte de déontologie* ou aux règles de déontologie propres ou sectorielles. La procédure de signalement interne protège les auteurs de signalements lancés de bonne foi contre toute forme de représailles.

Non-respect des règles déontologiques

Le respect de la présente charte et des règles déontologiques propres ou sectorielles constitue un des points essentiels de l'évaluation de l'activité des structures culturelles par le ministère de la Culture. Le non-respect des présentes règles peut conduire à une diminution voire un arrêt du financement public du ministère de la Culture.

Protection et diffusion du patrimoine culturel

En raison de sa valeur symbolique et représentative, tout élément du patrimoine culturel se doit d'être protégé, conservé, étudié et régulièrement présenté à la collectivité. La structure culturelle préserve et valorise ses collections afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel luxembourgeois et à sa diffusion à la plus grande échelle possible.

Engagements de la structure culturelle

Par cette adhésion, la structure culturelle s'engage à appliquer les principes énoncés par la Charte de déontologie, à mettre en oeuvre l'ensemble des recommandations contenues dans celle-ci et à véhiculer ainsi les huit valeurs jugées fondamentales en matière déontologique par le ministère de la Culture en complément à des règles déontologiques propres et adaptées. Par ailleurs, la structure culturelle s'engage à publier sur son site internet son formulaire d'adhésion signé dès son envoi au ministère de la Culture avec un lien vers la Charte de déontologie sur le site internet du ministère de la Culture.

Modalités et retrait de l'adhésion

L'adhésion s'effectue par la signature du formulaire d'adhésion et de son envoi au ministère de la Culture. L'adhésion de la structure culturelle sera publiée par le ministère de la Culture sur son site. La structure culturelle peut décider à tout moment de retirer son adhésion. Le retrait prend effet un mois après la notification du retrait au ministère de la Culture. En cas de retrait, la structure culturelle retire immédiatement de son site internet son ancien formulaire d'adhésion ainsi que le lien vers la Charte de déontologie.

Toute demande d'adhésion ou de retrait est adressée au ministère de la Culture par email à l'adresse deontologie@mc.etat.lu. Le ministère de la Culture se réserve le droit de retirer de la liste des structures culturelles ayant adhéré à la Charte toute structure culturelle qui ne se conforme plus aux valeurs de la Charte.



05

VALEURS

Comme évoqué en préambule, par leur travail et leurs projets, les structures culturelles œuvrent à la préservation, la sauvegarde et à l'enrichissement du patrimoine culturel et à la diffusion de la culture. Chacune de ces structures accomplit une mission d'intérêt général utile pour la collectivité, sachant que les services qu'elle rend aux citoyen/nés sont pris en charge, du moins partiellement, par un financement public. Par principe, la finalité poursuivie par la structure culturelle est supérieure aux intérêts individuels.

Toute structure culturelle défend l'idée selon laquelle la culture et l'art sont des droits fondamentaux et que l'ensemble des membres de la société devrait pouvoir profiter des bienfaits qui en résultent. Elle réaffirme avec force les objectifs de démocratisation culturelle et de cohésion sociale.

Ce faisant, la structure culturelle se doit de répondre en continu à des obligations éthiques élevées et d'adopter une attitude exemplaire dans l'exercice de ses activités.

Il est dès lors primordial que les structures culturelles se conforment et véhiculent dans le cadre de leurs missions et de leurs activités les huit valeurs ci-dessous jugées fondamentales en matière déontologique par le ministère de la Culture :

- 01. La compétence**
- 02. Le respect**
- 03. La rémunération juste et équitable**
- 04. L'intégrité**
- 05. L'égalité des chances et des genres**
- 06. La diversité culturelle**
- 07. La transparence**
- 08. L'écoresponsabilité**

Aucune hiérarchie ne s'applique entre les valeurs précitées.

01. LA COMPÉTENCE

La structure culturelle s'acquitte de ses devoirs avec responsabilité, professionnalisme, éthique et diligence. Elle met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Elle est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse et raisonnable des ressources mises à sa disposition. La structure culturelle agit en conformité avec la législation nationale et internationale. Elle agit de manière responsable à l'égard du patrimoine culturel, de sa protection et de sa diffusion et encourage ses agent/es à se comporter de façon à préserver la confiance des artistes, organismes artistiques et citoyen/nés.

02. LE RESPECT

La structure culturelle manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes et/ou autres structures avec laquelle elle interagit dans l'accomplissement de ses missions. Elle traite ses agent/es avec dignité et respect et leur garantit un environnement de travail sain et agréable.

02.01

Confidentialité

La structure culturelle s'engage à protéger les informations confidentielles obtenues dans le cadre de son travail et veille à ce que ses agent/es, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions ou à collaborer avec la structure, respectent le secret professionnel de rigueur et ne divulguent aucune information (notamment les discussions et réunions internes, les données financières, ainsi que la programmation des activités de la structure avant leur divulgation officielle) n'ayant pas de caractère public.

02.02

Protection des données

La structure culturelle s'engage à traiter les données personnelles de ses agent/es ou de toute personne concernée dont elle collecte les données conformément au règlement général sur la protection des données.

En ce sens, la structure culturelle s'engage notamment :

- à ne traiter que les données strictement nécessaires pour la poursuite des finalités identifiées, de manière légitime, licite et proportionnée ;
- à informer les personnes concernées ;
- à respecter leurs droits.

En outre, la structure culturelle protège les données personnelles traitées et instaure à cette fin des mesures de sécurité (techniques et organisationnelles). Entre autres, elle sécurise les postes de travail, son infrastructure et son site web, protège les locaux, limite l'accès de ces données aux seules personnes ayant la nécessité de les connaître et gère les habilitations, effectue des sauvegardes régulières pour limiter l'impact d'une disparition non désirée de données et archive de manière sécurisée. Par ailleurs, la structure se forme à la question de la protection des données et elle sensibilise ses agent/es à la question des données personnelles et aux mesures de sécurité à mettre en œuvre et respecter.

03. LA RÉMUNÉRATION JUSTE ET ÉQUITABLE

La structure culturelle valorise le travail de ses agent/es et des artistes qu'elle engage. Elle assure la reconnaissance du travail réalisé par ses agent/es et l'artiste en leur allouant une rémunération juste et équitable.

03.01

Contrat écrit avec les artistes et autres professionnel/les du secteur

La structure culturelle conclut un contrat écrit avec les artistes et autres professionnel/les avec qui elle travaille dans l'accomplissement de ses missions et ce endéans un délai raisonnable avant l'événement ou la manifestation en question. Le cas échéant, la structure culturelle s'inspire des chartes existantes concernant des contrats.

La structure culturelle s'engage à rémunérer de manière juste et équitable les artistes et autres professionnel/les du secteur culturel pour leurs prestations, en tenant compte et en valorisant les répétitions et, le cas échéant, le travail préparatoire devant être accompli ainsi que les frais encourus.

En cas d'existence de barèmes négociés de part et d'autre dans le domaine d'activité de la structure culturelle, celle-ci s'engage à respecter les minimas décrits dans les barèmes existants, en tenant compte également d'autres critères dont notamment la notoriété, l'expérience et l'ancienneté des artistes et intermittent/es du spectacle.

Chaque contrat règle la situation d'une éventuelle annulation de l'événement ou de la manifestation et prévoit un mécanisme de valorisation du travail de préparation accompli et du temps investi par l'artiste ou le/la professionnel/le du secteur culturel ainsi que de ses frais professionnels encourus, en cas d'annulation indépendante de la volonté ou d'une faute de l'artiste.

03.02

Carnet de l'intermittent/e du spectacle

La structure culturelle s'engage à compléter sans délai le carnet de travail d'un/e intermittent/e du spectacle avec qui elle aurait collaboré et à lui fournir rapidement tout document et information sollicités par lui/elle dans ce contexte. La structure culturelle s'engage à valoriser chaque jour de travail dans le carnet de travail.

03.03

Droits de propriété intellectuelle

Lorsque cela est applicable, la structure culturelle s'engage à conclure un contrat écrit de cession ou licence de droits d'auteur et droits voisins avec tout/e titulaire de droits dont l'œuvre ou l'interprétation est à rémunérer, et à rémunérer de manière équitable les titulaires en question pour la cession ou la licence de tels droits.

04. L'INTÉGRITÉ

La structure culturelle se conduit de manière juste et honnête. Elle veille à ce que les membres de ses organes, de sa direction et ses agent/es s'abstiennent d'utiliser à des fins personnelles leurs fonctions et les informations auxquelles ils/elles ont accès et à éviter et à prévenir toute forme de conflit d'intérêts, c'est-à-dire toute situation de nature à compromettre l'indépendance ou l'impartialité nécessaires à l'exercice de la mission de membres de ses organes, de sa direction et de ses agent/es ou à faire prévaloir un intérêt particulier sur l'intérêt général de la structure culturelle. Elle se conduit de manière notamment à éviter toute forme de corruption, de trafic d'influence, de détournement de fonds, d'abus de bien social ou de discrimination.

04.01

Prévention de conflits d'intérêts

4.1.1. Cadeaux, faveurs, prêts, gratuités ou autres avantages personnels reçus

La structure culturelle veille à ce que ses agent/es, administrateurs/trices et dirigeant/es n'acceptent pas à titre personnel de cadeaux, faveurs, prêts, gratuités, ni d'autres avantages personnels qui pourraient leur être offerts dans le cadre de la fonction qu'ils/elles exercent.

Occasionnellement, la courtoisie professionnelle peut conduire à recevoir au nom de la structure culturelle concernée des cadeaux, offres d'hospitalité ou avantages de petite somme dont le montant peut être fixé par chaque structure culturelle sans pouvoir dépasser la limite de 100 EUR.

4.1.2. Invitations ou autres avantages donnés

La structure culturelle met en place une politique interne régissant les gratuités, invitations ou autres avantages qu'elle peut être amenée à octroyer à ses agent/es.

4.1.3. Mécénat et sponsoring

La structure culturelle s'engage à apprécier les opportunités de mécénat et de sponsoring de façon à s'assurer de la légalité des activités du mécène et du sponsor, à éviter toute situation de conflit d'intérêt et à garantir son indépendance artistique et culturelle vis-à-vis du mécène et du sponsor.

4.1.4. Utilisation du nom ou du logo de la structure culturelle

La structure culturelle veille à ce que ses agent/es, administrateurs/trices et dirigeant/es n'utilisent pas le nom ou le logo de la structure pour promouvoir ou parrainer des activités sortant du cadre de ses missions.

04.02

Sensibilisation sur les conflits d'intérêt et mise en place d'une procédure de signalement

La structure culturelle informe et sensibilise ses agent/es, administrateurs/trices et dirigeant/es aux règles qui s'imposent à eux afin d'éviter tout conflit d'intérêts ainsi qu'aux devoirs qui leurs incombent en lien avec cette problématique.

Elle met en place une procédure de signalement interne d'un conflit d'intérêts qui définit notamment les modalités, la gestion et les conséquences d'un signalement.

04.03

Participation aux délibérations et jurys

La structure culturelle veille à ce que ses agent/es, administrateurs/trices et dirigeant/es ne participent pas à une délibération, à une décision ou à un jury, sachant qu'un conflit d'intérêts existe ou puisse exister. Les personnes concernées se retirent de la délibération, de la décision ou du jury au moment où cette situation de conflit d'intérêts pourrait remettre en cause l'impartialité de la discussion.

La structure culturelle fait signer à chaque membre externe du jury un formulaire par lequel il déclare sur l'honneur l'absence de tout conflit d'intérêt et publie les formulaires signés sur son site internet.

04.04

Indépendance artistique et culturelle

La structure culturelle agit en toute indépendance artistique et intellectuelle dans le cadre de ses activités et n'accepte aucune intervention sur ses choix artistiques ou le contenu artistique de ses projets, ni de la part de l'État, ni d'aucune autre instance (sponsor, mécène, etc.). Aucun soutien financier du ministère de la Culture ne saurait porter atteinte à sa liberté d'expression artistique.

05. L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES GENRES

La structure culturelle veille dans ses activités à mettre en œuvre le principe d'égalité des chances et des opportunités et s'oppose à toute forme de discrimination, de harcèlement, de pression ou de représailles des membres de ses organes de direction à d'autres membres ou envers les agent/es, les artistes et le public. Elle veille à ce que les lieux dédiés au public présentent un minimum de barrières selon les disponibilités du site pour les personnes à besoins spécifiques et adapte la communication et la médiation autant que possible aux personnes à besoins spécifiques et au public éloigné d'un accès à la culture.

La structure culturelle s'efforce à ce que la représentation des hommes et des femmes soit équilibrée au sein des organes de prise de décisions et au niveau de la programmation. Au-delà de ce principe, la structure culturelle veille à avoir une attitude respectueuse envers les différents genres et à s'opposer à toute forme de discrimination ou de catégorisation abusive en lien avec le genre ou l'orientation sexuelle.

06. LA DIVERSITÉ CULTURELLE

La structure culturelle reconnaît la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression et la variété des modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles.

Elle favorise l'inclusion et la participation de toutes les cultures dans sa programmation et encourage le dialogue interculturel propice à l'épanouissement des capacités créatrices.

07. LA TRANSPARENCE

Dans le cadre de son activité, la structure culturelle agit de manière transparente. Elle rédige, diffuse et publie ses objectifs stratégiques et veille à ce que ses décisions et ses dépenses soient vérifiables et accessibles et que la nomination de ses responsables se fasse de manière transparente.

Elle publie et actualise sur son site internet les documents suivants :

- ses statuts, sa loi-cadre ou tout autre acte constitutif ;
- le cas échéant, sa convention, y compris les avenants, avec le ministère de la Culture ;
- la liste des membres du conseil d'administration ;
- la présente Charte de déontologie (via un lien vers la Charte publiée sur le site internet du ministère de la Culture) ainsi que, le cas échéant, les règles déontologiques propres ou sectorielles dont elle s'est dotées ;
- son rapport annuel d'activité ;
- le cas échéant, son règlement d'ordre intérieur ;
- les formulaires d'absence de conflit d'intérêts signés par les membres externes de jury.

08. L'ÉCORESPONSABILITÉ

La structure culturelle s'efforce d'étudier les possibilités de produire de manière écoresponsable en vue d'une réduction de son impact environnemental (récupération de matériaux, réduction de la pollution et des voyages, recours au recyclage...).

La structure culturelle s'applique à promouvoir la dimension culturelle du développement durable et à faire reconnaître et mettre à profit la contribution de la culture en tant que moteur du développement durable susceptible de concilier différentes préoccupations environnementales, sociales et économiques.

08.01

Promotion

La structure culturelle s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement.

08.02

Événements

La structure culturelle s'efforce d'organiser des événements écoresponsables et s'inspire notamment des critères qui servent d'orientation et de guide à l'organisation d'événements écoresponsables promus par le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, comme sur le site web www.greenevents.lu.

08.03

Productions, reprises et économie circulaire

La structure culturelle s'efforce d'étudier les possibilités qui s'offrent à son domaine d'action en matière de lutte contre le changement climatique, notamment en réduisant l'impact environnemental de ses productions et stockage.

La structure culturelle s'efforce de penser ses projets culturels dans une logique plus durable, leur offrant des perspectives de reprises et de tournées.

Éditeur: Ministère de la Culture

Coordination éditoriale: Anne Kontz-Hoffmann

Rédaction: Anne Kontz-Hoffmann, Jo Kox, Chris Backes et Luc Schadeck,
avec l'assistance d'Elisabeth Guissart (CLAW).

Version: 1.0 du 15.06.22

deontologie@mc.etat.lu

Graphisme: Graphisterie Générale

Publications futures dans cette série:

- Guide du subventionnement
- Guide du conventionnement
- Glossaire
- Répertoire des structures et organismes culturels

ISBN 978-2-87984-122-9





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture